



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 09 - JUILLET 2021

PUBLIÉ LE 09 JUILLET 2021

DDTM  
- SUEDT/UFB

## SOMMAIRE

### **DDTM**

#### SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-067 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-059 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape (Domaine de l'Oustalet).....	1
Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-072 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de Fontfroide.....	4
Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-073 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif des Pinèdes Crémades.....	8

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-067

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDTM DDTM-SUEDT-UFB-2021-059  
relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif  
de la Clape (Domaine de l'Oustalet)

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1,  
L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril  
2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État  
dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qua-  
lité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des  
dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêt » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-076 portant dérogation à l'arrêté pré-  
fectoral n° DDTM DDTM-SUEDT-UFB-2018-053 relatif au renforcement des mesures de  
prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape (Centre équestre de Gruis-  
san) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 approuvant le plan départemental  
de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département  
de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-059 relatif au renforcement des me-  
sures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape ;

Vu la demande de renouvellement déposée par la commune de Gruissan en date du 20  
octobre 2020 ;

- ✓ Prise en charge du public rassemblé sur le domaine de l'Oustalet par le personnel municipal en attente des consignes du Commandant des Opérations de Secours.

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation est valide jusqu'au 30 septembre 2022.

**ARTICLE 5 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 6 :**

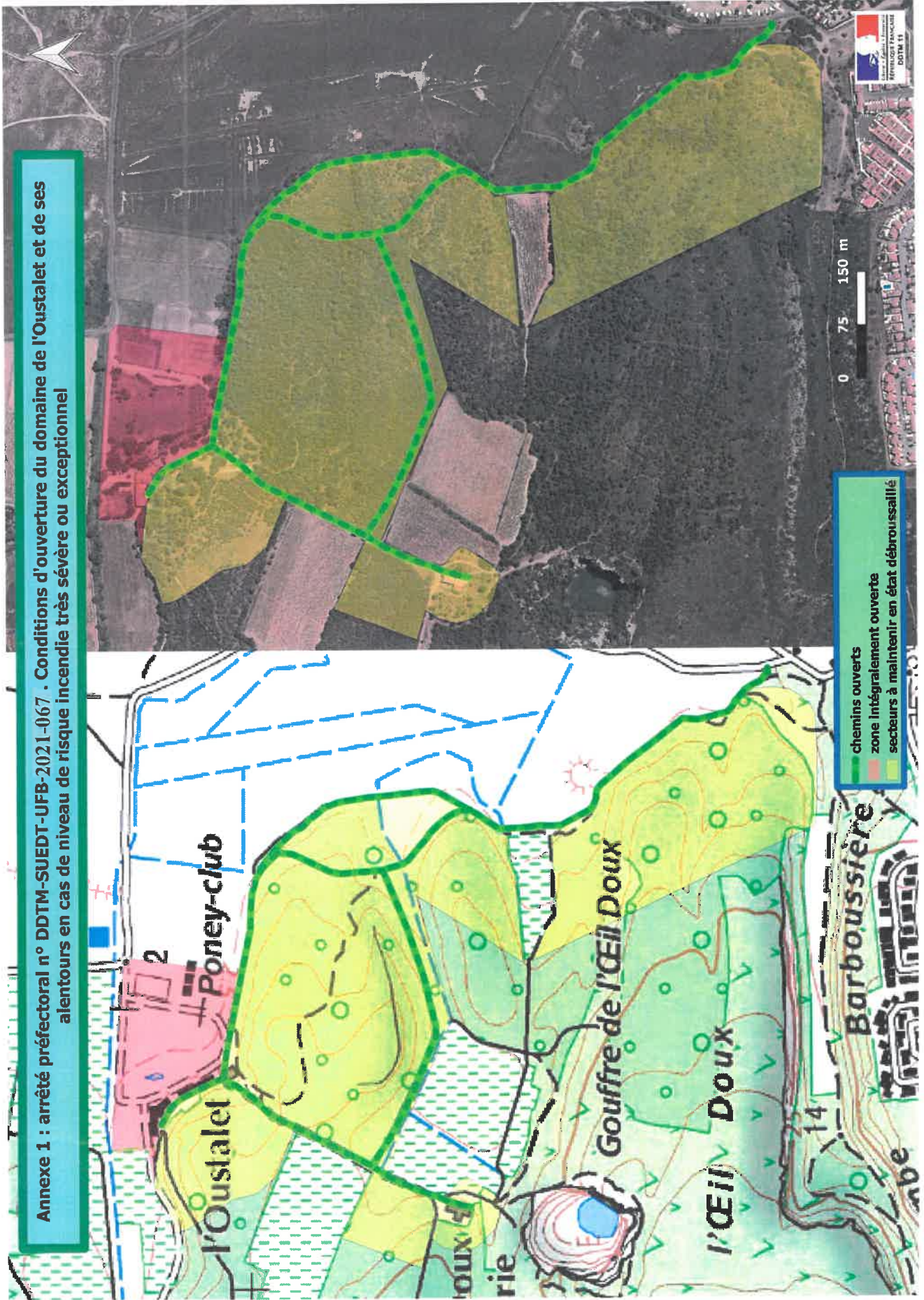
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le maire de la commune de Fleury d'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence Territoriale de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **-9 JUL. 2021**

Le Préfet,



Annexe 1 : arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-067 . Conditions d'ouverture du domaine de l'Oustalet et de ses alentours en cas de niveau de risque incendie très sévère ou exceptionnel





Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-072  
relatif au renforcement des mesures de prévention  
des incendies de forêts sur le massif de Fontfroide

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel il appartient aux maires d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques en prenant notamment le soin de prévenir par des précautions convenables les accidents et les fléaux calamiteux au nombre desquels figurent les incendies ;

Vu l'article L 2212-4 du même code précisant qu'en cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels mentionnés à l'article susvisé, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

Vu l'article L 2215-1 dudit code disposant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Vu l'article L 131-6 du code forestier permettant au représentant de l'État dans le département d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêt » ;

Considérant l'importance des risques d'incendies de forêt affectant les zones météorologiques n°7, 8 et 9 du département de l'Aude ;

Considérant les dangers encourus par la population en cas d'incendie de forêt ;

Considérant les risques de mise à feu par la présence humaine dans les massifs et la mise en œuvre de travaux spécifiques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

Afin de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt, de garantir la sécurité de la population, de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences, des mesures exceptionnelles précisées dans les articles suivants s'appliquent **à compter du lundi 12/07/2021 à 6h00 et jusqu'au vendredi 16/07/2021 à 6h00** au massif boisé de Fontfroide dont la limite géographique est définie en annexe.

## ARTICLE 2

L'application de cet arrêté concerne l'entité géographique délimitée par le contour jaune sur le plan en annexe.

## ARTICLE 3

A l'intérieur du massif défini ci-dessus, les travaux mécaniques susceptibles d'être à l'origine d'un départ de feu sont interdits, notamment :

- ✓ l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu notamment l'usage d'un poste à soudeuse, d'une tronçonneuse, d'une débroussailleuse ou d'une disceuse ;
- ✓ l'usage de tout engin mécanisé à rotation rapide susceptible d'entraîner une projection d'étincelles ;
- ✓ tous les travaux mécaniques agricoles ou forestiers pouvant être à l'origine d'une étincelle tels que l'utilisation de chisel, le broyage de cailloux, le broyage de végétation, l'abattage d'arbres ou d'arbustes (liste non restrictive) ;
- ✓ l'usage d'épareuse et de trancheuse ;
- ✓ les travaux de creusement de tranchées en vue de la mise en place de câbles ou de canalisations.

## ARTICLE 4

À l'intérieur du secteur défini à l'article 2 il est interdit au public :

1. de pénétrer à l'intérieur du massif (sauf par les routes définies ci-dessous et pour lesquelles il n'y a qu'une interdiction de stationner) et d'emprunter de quelque manière que ce soit (à pied, vélo, cyclomoteur, cheval, voiture, etc.) les routes, chemins et pistes forestières dont l'accès sera condamné par une barrière mobile installée par la commune de situation selon le plan fourni en annexe ;
2. de stationner sur les voies communales où des panneaux d'interdiction de stationner auront été positionnés (cf.annexe).

## ARTICLE 5

L' article 4 ne concerne pas :

- ✓ les services publics ;
- ✓ les acteurs du dispositif forestier de prévention ;
- ✓ les propriétaires ou les occupants du chef des propriétaires (les locataires, locataires saisonniers, fermiers, mandataires sont, par exemple, des « occupants du chef » du propriétaire. Ne sont pas considérés comme « occupants du chef » du propriétaire les personnes dont l'activité ne met pas en valeur le fond, notamment les détenteurs du droit de chasse) ;
- ✓ les salariés des entreprises installées dans le périmètre défini à l'article 2 ou qui ont besoin de s'y rendre pour des raisons de service (gestionnaires des réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, ASF, opérateurs de téléphonie, gestionnaires du réseau de gaz, etc.) ;
- ✓ les apiculteurs ;
- ✓ les exploitants agricoles (uniquement pour les travaux autorisés, tels que traitement et arrosage).

## ARTICLE 6

Une surveillance de ce massif dont les accès sont interdits ou limités au public est assurée par les personnels de la Gendarmerie nationale, du Service départemental d'incendie et de secours, de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, de la Direction départementale des territoires et de la mer et par tous les acteurs du dispositif forestier de prévention répertoriés dans le plan ORSEC volet « feux de forêts ».

## ARTICLE 7

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R 163-2 du Code Forestier.

## ARTICLE 8

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

## ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes de Bages, Bizanet,



Fontjoncouse, Montséret, Narbonne, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Saint-André-de-Roquelongue, Thézan-des-Corbières et Villesèque-des-Corbières, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

Fait à Carcassonne le **- 9 JUL. 2021**

Le Préfet,  
  
Thierry BONNIER

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-073  
relatif au renforcement des mesures de prévention  
des incendies de forêts sur le massif des Pinèdes Crémades

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel il appartient aux maires d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques en prenant notamment le soin de prévenir par des précautions convenables les accidents et les fléaux calamiteux au nombre desquels figurent les incendies ;

Vu l'article L 2212-4 du même code précisant qu'en cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels mentionnés à l'article susvisé, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

Vu l'article L 2215-1 dudit code disposant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Vu l'article L 131-6 du code forestier permettant au représentant de l'État dans le département d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêt » ;

Considérant l'importance des risques d'incendies de forêt affectant les zones météorologiques n°7, 8 et 9 du département de l'Aude ;

Considérant les dangers encourus par la population en cas d'incendie de forêt ;

Considérant les risques de mise à feu par la présence humaine dans les massifs et la mise en œuvre de travaux spécifiques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

Afin de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt, de garantir la sécurité de la population, de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences, des mesures exceptionnelles précisées dans les articles suivants s'appliquent **à compter du lundi 12/07/2021 à 6h00 et jusqu'au vendredi 16/07/2021 à 6h00** au massif boisé de s Pinèdes Crémades dont la limite géographique est définie en annexe.

## ARTICLE 2

L'application de cet arrêté concerne l'entité géographique délimitée par le contour bleu sur le plan en annexe.

## ARTICLE 3

A l'intérieur du massif défini ci-dessus, les travaux mécaniques susceptibles d'être à l'origine d'un départ de feu sont interdits, notamment :

- ✓ l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu notamment l'usage d'un poste à soudeuse, d'une tronçonneuse, d'une débroussailleuse ou d'une disqueuse ;
- ✓ l'usage de tout engin mécanisé à rotation rapide susceptible d'entraîner une projection d'étincelles ;
- ✓ tous les travaux mécaniques agricoles ou forestiers pouvant être à l'origine d'une étincelle tels que l'utilisation de chisel, le broyage de cailloux, le broyage de végétation, l'abattage d'arbres ou d'arbustes (liste non restrictive) ;
- ✓ l'usage d'épareuse et de trancheuse ;
- ✓ les travaux de creusement de tranchées en vue de la mise en place de câbles ou de canalisations.

## ARTICLE 4

À l'intérieur du secteur défini à l'article 2 il est interdit au public :

1. de pénétrer à l'intérieur du massif (sauf par les routes mentionnées ci-dessous - en bleu sur la carte en annexe - pour lesquelles il n'y a qu'une interdiction de stationner) et d'emprunter de quelque manière que ce soit (à pied, vélo, cyclomoteur, cheval, voiture, etc.) les routes, chemins et pistes forestières dont l'accès sera condamné par une barrière mobile installée par la commune de situation selon le plan fourni en annexe ;
2. de stationner sur le bas-côté :
  - ✓ des RD :
    - n° 106 pour partie du village de Ferrals-les-Corbières au hameau de Villerouge-la-Crémade ;
    - n° 161 pour partie du village de Boutenac jusqu'à la jonction avec la RD 261 ;

- ✓ sur les voies communales où des panneaux d'interdiction de stationner auront été positionnées (cf annexe).

## ARTICLE 5

L' article 4 ne concerne pas :

- ✓ les services publics ;
- ✓ les acteurs du dispositif forestier de prévention ;
- ✓ les propriétaires ou les occupants du chef des propriétaires (les locataires, locataires saisonniers, fermiers, mandataires sont, par exemple, des « occupants du chef » du propriétaire. Ne sont pas considérés comme « occupants du chef » du propriétaire les personnes dont l'activité ne met pas en valeur le fond, notamment les détenteurs du droit de chasse) ;
- ✓ les salariés des entreprises installées dans le périmètre défini à l'article 2 ou qui ont besoin de s'y rendre pour des raisons de service (gestionnaires des réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, ASF, opérateurs de téléphonie, gestionnaires du réseau de gaz, etc.) ;
- ✓ les apiculteurs ;
- ✓ les exploitants agricoles (uniquement pour les travaux autorisés, tels que traitement et arrosage).

## ARTICLE 6

Une surveillance de ce massif dont les accès sont interdits ou limités au public est assurée par les personnels de la Gendarmerie nationale, du Service départemental d'incendie et de secours, de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, de la Direction départementale des territoires et de la mer et par tous les acteurs du dispositif forestier de prévention répertoriés dans le plan ORSEC volet « feux de forêts ».

## ARTICLE 7

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R 163-2 du Code Forestier.

## ARTICLE 8

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

## ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes de Boutenac, Fabrezan, Ferrals-les-Corbières, Lagrasse, Luc-sur-Orbieu, Lézignan-Corbières, Ribaute, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Thézan-des-Corbières et Tournissan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

Fait à Carcassonne le **- 9 JUL. 2021**

Le Préfet,  
  
Thierry BONNIER